



26 octobre 2007

MJU-28 (2007) Resol. 2F

28e Conférence des Ministres européens de la Justice
(Lanzarote, Espagne, 25-26 octobre 2007)

RESOLUTION N° 2
sur une justice adaptée aux enfants

LES MINISTRES participant à la 28^e Conférence des Ministres européens de la Justice (Lanzarote, 25-26 octobre 2007),

1. Eu égard au rapport du ministre de la Justice d'Espagne sur les « Nouveaux problèmes d'accès à la justice pour les groupes vulnérables, notamment les migrants et les demandeurs d'asile, les enfants, y compris les enfants délinquants », et se félicitant des contributions des autres délégations ;
2. Ayant discuté l'accès à la justice des enfants, y compris les enfants délinquants ;
3. Eu égard en particulier à la Convention européenne des Droits de l'Homme, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs, la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants et les recommandations du Conseil de l'Europe relatives à la délinquance juvénile ;
4. Se félicitant des résultats obtenus jusqu'ici par le programme du Conseil de l'Europe « Construire une Europe pour et avec les enfants » et encourageant le Conseil de l'Europe à poursuivre cette importante activité, et notant en particulier les résultats de la Conférence sur la « Justice internationale pour les enfants » (Strasbourg, 17 et 18 septembre 2007) ;
5. Soulignant l'importance de la récente Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ;
6. Se félicitant de l'élaboration des règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions et mesures appliquées dans la communauté ou privés de liberté ;

7. Reconnaissant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération en premier lieu ;
8. Reconnaissant la nécessité de prévoir et de faciliter l'accès des enfants à des recours effectifs, à la médiation et aux procédures judiciaires, afin que leurs droits soient pleinement respectés et promus, y compris dans l'exécution des décisions et des jugements ;
9. Convaincus que, le cas échéant, la participation des enfants aux procédures judiciaires dans lesquelles ils sont impliqués est une composante importante d'une justice moderne et équitable qui prend pleinement en considération les points de vue, les besoins et les préoccupations des enfants ;
10. Conscients de la nécessité d'établir des mesures et garanties pour réduire tout impact négatif pour protéger les enfants contre les souffrances subies lorsque ceux-ci sont en contact avec le système judiciaire ;
11. Notant qu'une attention et des garanties particulières sont requises pour les enfants victimes ou témoins d'infractions en vue de protéger leur bien-être et d'éviter qu'ils ne subissent une nouvelle victimisation par des procédures judiciaires inappropriées ;
12. Conscients que le développement d'un environnement sécurisant et accueillant pour les enfants qui sont en contact avec le système judiciaire, en ayant recours à des personnes spécialement formées et avec des procédures efficaces, réduit la souffrance subie par les enfants et améliore l'efficacité de la justice ;
13. Soulignant que des alternatives à l'incarcération devraient être développées pour les enfants auteurs d'infractions et que, lorsque la privation de liberté est absolument nécessaire comme solution de dernier recours, les conditions et le régime de détention devraient tenir compte de leurs besoins spécifiques en tant qu'enfants ;
14. Soulignant en particulier que les enfants devraient être détenus à l'écart des adultes, y compris dans le cas d'une détention provisoire, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant;
15. Soulignant que le mémorandum d'accord constitue désormais une base nouvelle de coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne dans toute activité entreprise en la matière ;
16. Se référant à la Déclaration et au Plan d'action adoptés lors du troisième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, en particulier le chapitre III.2 consacré à « Construire une Europe pour les enfants ».

17. RAPPELLENT la vulnérabilité particulière des enfants et la nécessité de garantir le respect de leurs droits, et d'accorder une attention particulière à leurs besoins et préoccupations spécifiques pour ce qui concerne tous les aspects du système judiciaire ;
18. APPELLENT les Etats membres à respecter, dans toutes les affaires judiciaires impliquant des enfants, le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération en premier lieu ;
19. APPELLENT les Etats à devenir parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, et les Etats qui ne l'ont pas encore fait, à devenir parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants ainsi qu'à la Convention sur la cybercriminalité ;
20. INVITENT le Comité des Ministres à promouvoir et encourager la promotion et la mise en œuvre des instruments susmentionnés et à désigner un Coordinateur thématique pour les enfants ;
21. ENCOURAGENT les instances appropriées du Conseil de l'Europe à finaliser aussitôt que possible les règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions et mesures appliquées dans la communauté ou privés de liberté ;
22. CONVIENNENT de l'importance de prendre des mesures pour développer une justice adaptée aux enfants ;
23. INVITENT le Comité des Ministres à charger le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), le Comité européen de coopération juridique (CDCJ), le Comité directeur des droits de l'homme (CDDH) ainsi que la Commission européenne pour l'efficacité de justice (CEPEJ), en coopération avec les autres organes compétents du Conseil de l'Europe :
 - a. d'examiner l'accès des enfants à la justice et leur place avant, pendant et après les procédures judiciaires ;
 - b. d'examiner les moyens de prendre en considération, au cours de telles procédures, le point de vue des enfants ;
 - c. d'examiner les moyens par lesquels les autorités pourraient mieux informer les enfants sur leurs droits et sur l'accès à la justice, y compris à la Cour Européenne des Droits de l'Homme ;
 - d. de réunir des informations sur les procédures adaptées aux enfants mises en œuvre dans les Etats membres ;
 - e. de préparer des éléments pour des lignes directrices européennes pour une justice adaptée aux enfants ;

24. DEMANDENT au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de présenter un rapport sur les actions prises pour donner suite à la présente Résolution, à l'occasion de leur prochaine Conférence.